



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 03 MAI 2011

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ILOZERE
1, rue des cités - 48000 MENDE
Nos réf : DB/CP
Affaire suivie par : Denis PÉRU
Tél. 04.66.65.35.60. Fax : 04.66.65.69.80
denis.peru@developpement-durable.gouv.fr

20/NL 316/m

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de La Lozère
D.L.P.C.L
Pôle Juridique

48005 MENDE CEDEX

OBJET. Installations classées soumises à autorisation - Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du code de l'environnement.
Dossier présenté par la société BC 48 à MENDE.

Présentation du projet.

La demande d'autorisation présentée par la société BC 48 vise à procéder à la création et à l'exploitation d'une usine de production de granulés en bois sur un terrain d'une superficie d'environ 11 000 m², situé dans la zone d'activités « Le Causse d'Auge », appartenant à BIO ENERGIE LOZERE.

Le terrain, qui accueillera les installations, était initialement prévu dans l'emprise de l'autorisation de BIO ENERGIE pour stocker 4 000 m³ de bois .

La proximité des deux installations permettra d'utiliser les calories produites par Bio Énergie pour sécher le bois et permettre ainsi d'éviter l'implantation d'une nouvelle chaufferie et d'économiser de l'énergie.

La SAS BC 48 a été créée par Mr Michel ENGELVIN qui exploite déjà à Mende la société BIO ENERGIE LOZERE dont l'activité est la production d'électricité et de chaleur à partir de la biomasse (bois).

Le pétitionnaire a prévu de traiter environ 70 000 tonnes de bois par an, comprenant 45 000 tonnes de plaquettes humides de scierie et 25 000 tonnes de rondins de bois non broyés, pour une production de 50 000 tonnes/an de granulés.

Le site doit employer 9 personnes en 3X8, 5 jours par semaine.

Le projet se trouve dans l'emprise d'un établissement déjà autorisé au titre de la réglementation des installations classées.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Cadre juridique.

En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivants l'accusé de réception.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public ; il doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées, relevant du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, sont visées à la rubrique N° 2260-2a de la nomenclature des installations classées.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Le site se trouve en bordure de la zone d'activités, sur un terrain déjà dédié à une activité relevant de la réglementation des installations classées (Bio Energie),

Le terrain est classé en zone UX au P.O.S de la commune et le règlement y admet les installations classées soumises à autorisation dans la mesure où elles sont compatibles avec les activités existantes ou la proximité des lieux habités.

Les habitations les plus proches se trouvent en contrebas du causse à environ 350 m du projet. L'extrémité du futur lotissement « Bergerie II » est quant à elle située à environ 130 mètres à l'est du projet et séparée de celui-ci par un merlon existant.

Il n'existe pas de cours d'eau à proximité immédiate. Toutefois, un ravin naturel appelé « Ravin des Pousets » recueille les eaux de ruissellement du causse d'Auge et les achemine vers le Lot lors des épisodes pluvieux.

Le site se trouve à l'extérieur de périmètres de protection éloignés de captages d'alimentation en eau potable.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent les impacts potentiels directs des activités exercées par l'établissement. Ils ont pour origine :

- le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, constitué par le ravin naturel appelé « Ravin des Pousets »,
- les émissions sonores liées au fonctionnement de l'usine 24h/24.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

L'état initial tient compte des particularités du site du fait de sa situation en zone d'activités, au voisinage de Bio Energie récemment autorisée. Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Il a abordé l'ensemble des domaines nécessaires et, en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique et climatique, les environnements biologique et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDAGE, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP...).

- La plupart des impacts potentiels ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux, en particulier ceux qui concernent les principaux enjeux identifiés :
- Pour les nuisances sonores, le dossier a produit des résultats de mesures de bruit permettant d'évaluer les niveaux sonores diurnes, en limite de propriété de l'établissement et dans les zones à émergence réglementée les plus proches, y compris le futur lotissement de la « Bergerie II ». Un imposant merlon a déjà été créé entre la propriété de Bio Energie et la zone d'aménagement de ce lotissement afin de la protéger des nuisances sonores de la zone artisanale. Un complément à ce merlon est prévu au droit de l'implantation de BC 48. L'efficacité de ces dispositifs a été contrôlée par des mesures de bruit en limite du futur lotissement (atténuation de 37 dB(A) des émissions acoustiques).
- L'étude précise qu'il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires en milieu naturel. Pour les eaux pluviales, le bassin d'orage de plus de 600 m³ créé par Bio Energie sera porté à 693 m³ afin de recueillir les eaux pluviales concernées par les surfaces imperméabilisées de l'ensemble du site.

On peut toutefois regretter que l'étude d'incidences « Natura 2000 », si elle montre bien l'absence d'incidence directe de l'usine et du trafic induit, n'ait pas envisagé les incidences indirectes susceptibles d'être causées par l'exploitation forestière, alors que le projet a clairement pour objectif d'améliorer l'exploitation de la ressource disponible.

L'étude complète des incidences potentielles de ces exploitations sur les zones « Natura 2000 » de l'ensemble de la zone d'alimentation du projet (territoire de six départements), serait certainement disproportionnée pour une telle installation.

Une réflexion aurait toutefois pu être conduite, par exemple :

- sur l'utilisation par les exploitants forestiers d'une charte ou d'un label de certification forestière justifiant de la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées aux zones « Natura 2000 »,
- sur les données bibliographiques existantes pour vérifier si l'augmentation de l'exploitation forestière est un risque identifié pour la conservation des zones « Natura 2000 » du secteur.

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de façon précise et détaillée les mesures déjà prises ou prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures semblent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels des installations.

Le dossier comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

Qualité de l'étude de dangers.

Les dangers susceptibles d'affecter les installations sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive qu'il s'agisse de risques naturels (foudre, inondation en particulier) ou technologiques internes ou externes, décrits et évalués.

L'étude a permis d'évaluer la probabilité et la gravité des accidents potentiels, comme l'impose l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, de positionner les accidents dans la grille de criticité, de déterminer les barrières de protection et de prévention des risques permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible et enfin d'évaluer les risques résiduels.

Différents scénarios d'incendie ont été modélisés et les flux thermiques correspondants aux seuils des effets irréversibles (3 KW/m^2), des effets létaux (5 KW/m^2) et des effets létaux significatifs (8 KW/m^2) ont été estimés.

Les distances d'effets sont clairement exposées et reportées sur les plans qui accompagnent le dossier. Compte tenu des mesures constructives adoptées les distances d'effets induites par ces scénarios d'incendie ne sortent pas des limites du site.

Le dossier comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux et à la taille de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées.

Pour le Préfet, et par délégation

~~Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon~~

~~Francis CHARPENTIER~~